

## Article 60.

Sir JOHN THOMPSON : C'est cet article qui a soulevé une discussion, l'autre soir, sur la question des faux endossements. Je ne veux pas prolonger la discussion, ni ajouter quelque chose aux vues que j'ai émises dans cette occasion. J'ai dit tout ce que je puis dire sur ce sujet, et à moins que le comité n'en soit venu à une conclusion différente de l'opinion exprimée alors par la majorité, je retrancherai l'article.

M. COCKBURN : Nous devons protéger les droits des banques tout autant que les nôtres. Certainement, il est de notre intérêt de rendre les banques, dont nous sommes les déposants, responsables des endossements de nos billets, mais je ne crois pas que tel soit l'esprit du contrat que nous signons quand nous ouvrons un compte dans une banque. La banque tient un livre, dans lequel elle fait signer le déposant lorsqu'il ouvre un compte avec elle, afin que sur présentation de chèques portant sa signature, dans le cas de doute, elle puisse établir une comparaison avec la signature dans le livre et garantir ainsi l'authenticité du chèque qu'elle paye. Mais c'est une chose bien différente de demander à un banquier de garantir l'authenticité d'un certain nombre de signatures sur un chèque. Pour notre propre bénéfice, nous voulons imposer aux banques un fardeau injuste. Ce peut être un inconvénient pour le pauvre homme, bien que ce soit un avantage pour le riche. Un homme vient des chantiers, du haut de l'Ottawa, avec un chèque de \$50 ou \$60 qu'il ne peut se faire payer à la banque, parce qu'il n'a aucun moyen de convaincre cette institution qu'il est bien et dument la personne désignée sur le chèque. J'ai vu des hommes forcés de s'en retourner chez-eux sans leur argent.

Je dis que nous n'avons pas le droit d'imposer une responsabilité de ce genre aux banques, quand elles ne sont pas en état de s'en acquitter. C'est pour encourager notre paresse que nous faisons tenir nos comptes aux banques, et nous voulons qu'elles soient responsables pour chaque endosseur qui a mis son nom sur le chèque qui est passé entre ses mains. Le ministre devrait conserver cette disposition du bill, vu que les banques ont elles aussi des droits à conserver.

M. DAVIES (I. P.-E.) : En voyant cette disposition sur la première fois, j'ai cru qu'il ne convenait pas de la mettre dans le bill, mais j'ai changé d'opinion. Ce n'est pas une question d'identification, car supposons qu'une des signatures sur le chèque ait été contrefaite, il faut que la banque garantisse l'authenticité de chaque endosseur.

M. KIRKPATRICK : Non ; il suffit qu'elle connaisse l'homme à qui elle donne l'argent.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Si le chèque est fait payable à John Smith, que le nom de John Smith soit contrefait, et que le chèque ait passé par plusieurs mains, la banque serait responsable ; il lui faudrait payer de nouveau, car elle aurait d'abord payé ce qu'elle n'était pas autorisée de payer.

On a prétendu que cette disposition créerait des difficultés, mais elle existe dans les lois anglaises depuis au-delà de trente-sept ans, et l'on s'en est bien trouvé.

Comme le dit l'honorable député de Toronto-centre (M. Cockburn), nous imposons aux banques

Sir JOHN THOMPSON :

une responsabilité injuste. Elles doivent sans doute connaître la signature du tireur. Si elles paient un chèque dont la signature contrefaite est la signature d'un homme avec qui elles font affaire, elles portent la responsabilité et sont tenues de payer de nouveau ; mais si elles identifient la signature du tireur, comment peuvent-elles identifier les signatures de plusieurs endosseurs entre les mains de qui le chèque est passé ? Les hommes d'affaires font des billets à ordre pour leur propre utilité, mais cela semble jeter sur les banques une responsabilité indue.

M. KIRKPATRICK : Je veux dire que la banque identifie le dernier homme à qui elle paie. En prenant le soin d'identifier l'homme à qui elle paie l'argent, la banque se dégage de sa responsabilité. Si cet homme apporte à la banque un chèque portant une signature contrefaite, il sera tenu responsable.

M. COCKBURN : Supposons que cet homme ne soit d'aucune valeur.

M. KIRKPATRICK : La banque ne paiera pas à un homme sans valeur.

M. CHARLTON : Je crois qu'en relevant la banque de la responsabilité d'examiner le nom du tireur—

M. DAVIES (I. P.-E.) : Pas le tireur.

M. CHARLTON : Ou de tout autre nom signé sur le billet, nous agissons peut-être dans l'intérêt des banques, mais non dans l'intérêt public. C'est l'affaire de la banque de se convaincre de l'authenticité du faiseur et de l'endosseur. Il est toujours plus facile à l'endosseur de se faire identifier, et s'il était permis aux banques de payer tout billet, il en résulterait des grands désavantages pour les hommes d'affaires.

C'est la loi en vigueur aux Etats-Unis. La banque s'assure de l'authenticité des signatures avant de payer, et cela ne crée aucune injustice. En faisant disparaître cette responsabilité, nous pourrions agir dans l'intérêt de la banque, mais non dans l'intérêt du public.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous avons discuté cette question déjà trois fois, et nul n'a cherché de prouver, avec autorité, que le mode actuel avait de mauvais résultats.

M. COCKBURN : Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que, dans ce cas, l'honorable député diffère grandement de la plupart des hommes d'affaires. Je crois que nous créerions des inconvénients beaucoup plus graves en amendant en faveur des banques la loi actuelle. Les banques veulent être relevées de la responsabilité qui pèse sur elles en vertu de la loi actuelle. Une banque peut, si elle le juge à propos, refuser de payer un billet à ordre, mais, dans ce cas, je ne doute pas que dès le lendemain matin vingt autres banques seraient prêtes à payer de tels billets.

M. COCKBURN : Elles ne peuvent refuser de payer un chèque payable à ordre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami près de moi (M. Weldon, Saint-Jean), dit qu'elles refuseraient d'encaisser des chèques payables à ordre. Si vous adoptez cette disposition, ce dont je ne vois nullement l'utilité, si ce n'est qu'il y a un précédent anglais, c'est ce qu'elles feront. La condition des affaires ici est bien diffé-